Institut du Travail
Université de Strasbourg

« Mission FRIMAT » relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux

Le Rapport Frimat a été déposé en avril 2018, et publié le 29 août. Il a été réalisé à la demande de la Ministre du Travail et Madame la Ministre des solidarités et de la santé, partant du constat de la gravité « des effets différés sur la santé que peut causer des agents chimiques dangereux ».

Paul Frimat est professeur des universités et praticien hospitalier de l'Université de Lille, spécialiste de la santé au travail. Il a réuni une mission qui a auditionné plus de 70 personnes qui devaient se prononcer sur 3 thématiques :

- « Prévention : comment améliorer la prévention de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux ?
- Tracabilité : quel suivi de l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux ?
- Compensation : quelle prise en compte des spécificités des agents chimiques dangereux dans les règles d'indemnisation ? »

L'objectif que nourrit le rapport est de « travailler plus particulièrement la question de la prévention primaire du risque chimique ».

Les agents chimiques dangereux (ACD) sont définis par l'article R4411-6 du code du travail en vertu duquel « Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ».



D'autre part l'article R du code du travail précise que « Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle ».

Le rapport est structuré en 4 axes d'amélioration :

- La prévention du risque chimique
- La traçabilité des expositions
- La compensation de l'exposition
- La formation et la recherche

Les principales mesures préconisées par ce rapport concernent différents domaines :

A/ Mesures propres aux salariés

- Revoir la liste des travaux interdits aux salariés en CDD ou intérim en la mettant à jour des nouveaux ACD mis sur le marché
- Elargir le dispositif de suivi post-professionnel des salariés, actuellement réservés aux anciens salariés exposés à des substances ou procédés cancérogènes, aux salariés exposés à des agents chimiques ayant des effets mutagènes ou toxiques pour la reproduction.
- Abonder le compte personnel formation des salariés exposés à certains ACD pour chaque période d'exposition de 5 ans ou pour les salariés victimes de maladies professionnelles lié au risque chimique même si le taux d'incapacité est inférieur à 10%.

_



 « Expérimenter un parcours spécifique de retour à l'emploi visant à accompagner les victimes de maladies professionnelles liées à des produits sensibilisants ».

B/ Mesures liées au Document unique d'évaluation des risques professionnels

- Créer un dossier ACD qui listerait précisément les informations (identification des produits chimiques et de leurs dangers, groupe d'exposition homogène de salariés, notices de poste, équipements de protection, etc.) qui doivent figurer dans le document unique d'évaluation des risques [professionnels, DUERP] et qui seraient adressées aux services de santé au travail. Les services de santé au travail « intègreraient le DUERP à un dossier d'entreprise numérique qu'il gérerait « afin de permettre une traçabilité fiable et pérenne des expositions aux agents chimiques dangereux ». Outre le DUERP, ce dossier d'entreprise comporterait « les informations transmises au moins annuellement par l'entreprise [comme les fiches de postes] ainsi que les informations collectives renseignées par le SST (fiche d'entreprise, interventions des équipes pluridisciplinaires, etc.) ¹».
- Prévoir une durée minimale de conservation du DUERP
- Soumettre le DUERP à l'avis du CSE

C/ Mesures financières à destination de l'employeur

 Mettre en place « une nouvelle ristourne » (bonus) de cotisation accidents du travail/maladies professionnelles pour les employeurs qui réalisent une démarche de prévention du risque chimique

¹ Liaisons sociales quotidien, Actualité, n°17642, 3 septembre 2018



- Mettre en place « des amendes administratives en cas de non-respect d'obligatoires formelles en matière de risque chimique (absence d'évaluation du risque chimique, transmission du dossier ACD, avis du CSE sur ce dossier, établissement des notices de poste par exemple) »
- Sanctionner les manquements graves à des mesures essentielles de prévention liées à l'exposition aux ACD par une cessation temporaire d'activité

D/ Améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles non répertoriées dans le tableau des maladies professionnelles²:

- Alléger la procédure de la preuve de l'exposition aux ACD par :
 - « Une analyse par un groupe d'experts au sein des Cpam et en lien avec les Carsat de la réalité de l'exposition et émission d'un avis permettant à la Cpam de prendre sa décision ;
 (...)
 - Une visite par le service de santé au travail afin de retracer le parcours professionnel du salarié et de l'informer des modalités du suivi post-professionnel
- « Afin d'améliorer la reconnaissance des MP dans le cadre de pathologies à effets différés » et plurifactorielles, « il est proposé que des informations issues d'examens complémentaires,

² L. 461-1 3° du code de la sécurité sociale : « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime. (...) Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ».



permettant de caractériser la pathologie et d'éliminer des causes extraprofessionnelles (diagnostic différentiel), puissent être introduites dans les tableaux de MP ».

Ainsi, force est de constater que par ses mesures protectrices du salariés et davantage coercitives à l'égard des employeurs, « la philosophie des rapports Frimat et Lecocq³ peuvent difficilement être plus éloignée. Si le second prône la souplesse et l'accompagnement des entreprises, le premier défend au contraire une vision plus coercitive destinée à faire respecter la réglementation en vigueur, jusqu'à parfois proposer un durcissement des règles⁴ ».

Les 23 recommandations du rapport Frimat :

- 1. Simplifier la réglementation.
 - 2. Mieux articuler les mesurages des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) avec la prévention.
 - 3. Compléter la liste des travaux interdits aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire en matière d'agents chimiques dangereux.
 - 4. Créer un dossier « Agents chimiques dangereux » listant les informations devant figurer dans le document unique d'évaluation des risques et qui serait transmis aux services de santé au travail et intégrés dans le dossier d'entreprise (voir aussi point 9).
 - 5. Introduire dans le Code du travail des amendes administratives en cas de non-respect d'obligations formelles en matière de risque chimique.

³ Rapport intitulé « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention » renforcée »

⁴ Semaine Sociale Lamy n°1827, 10 septembre 2018, p.2-3



- 6. Etendre la procédure d'arrêt temporaire d'activité.
- 7. Mettre à disposition des entreprises des repères qui leur permettent d'évaluer leurs actions de prévention.
- 8. Instaurer un dispositif de taxation des agents chimiques les plus dangereux, en particulier les produites cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR), dans l'objectif de financer la toxicovigilance ainsi que la recherche associée.
- 9. Créer un dossier d'entreprise tenu par les services de santé au travail.
- 10. Assurer la transmission des principaux documents utiles en matière de prévention et de traçabilité du risque chimique aux services de santé au travail pour intégration dans le dossier d'entreprise.
- 11. Assurer un point de rencontre annuel entre l'entreprise et son service de santé au travail en présence des représentants des salariés au CSE.
- 12. Favoriser le transfert des données du dossier médical en santé au travail (DMST) vers le dossier médical partagé.
- 13. Renforcer le suivi post-professionnel et post-exposition des salariés exposés à certains ACD.
- 14. Permettre un accès direct des services de santé au travail aux bases de données sur les substances ou mélanges dangereux.
- 15. Permettre l'abondement du compte personnel de formation à la suite de la validation du suivi d'exposition par le service de santé au travail.
- 16. Permettre l'abondement du compte personnel de formation en cas de maladie professionnelle liée au risque chimique afin de favoriser la reconversion professionnelle des salariés.
- 17. Mettre en place une expérimentation visant à accompagner les victimes de maladie professionnelles liés à des produits sensibilisants vers le retour à l'emploi.
- 18. Permettre un droit à une retraite anticipée pour un salarié atteint d'une maladie professionnelle.



- 19. Faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles à effet différé (cancer, pathologie dégénérative...).
- 20. Développer la formation des professionnels des services de santé au travail à la prévention du risque chimique.
- 21. Développer l'information des salariés et de leurs représentants.
- 22. Intensifier les efforts de recherche en matière d'ACD.
- 23. Structurer et mettre à disposition au niveau territorial les données relatives à la prévention du risque chimique.